

L'épargne plébiscitée par les entreprises et les salariés

POINTS CLES

- ▶ Enveloppe fiscale avantageuse
- ▶ Possibilité d'abondement par l'entreprise
- ▶ Épargne à horizon 5 ans
- ▶ 9 cas de déblocage anticipé
- ▶ Sortie en capital

▶ En quoi consiste le PEE ?

Le PEE permet à l'entreprise de valoriser sa politique de rémunération différée en soutenant l'épargne de ses collaborateurs. Avec le PEE, tout le monde est gagnant : le salarié est encouragé à épargner pour donner vie à tous ses projets et l'entreprise bénéficie de conditions fiscales et sociales attractives.

▶ Qui peut en bénéficier ?

Le PEE est accessible :

- ▶ au chef d'entreprise
- ▶ au conjoint collaborateur et conjoint associé
- ▶ à l'ensemble des salariés de l'entreprise

Dans les entreprises de 1 à 250 salariés

Important

Les versements restent cependant facultatifs.

Pour y adhérer, une ancienneté de 3 mois peut être exigée. Par ailleurs, la loi permet aux retraités de continuer à effectuer des versements volontaires sur le PEE.

▶ Comment mettre en place un PEE ?

- ▶ Par un accord conclu entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux ou le Comité Social et Economique
- ▶ Par décision unilatérale du chef d'entreprise dans les cas suivants : échec des négociations, absences de délégués syndicaux et de Comité Social et Economique
- ▶ Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel

▶ Comment est-il alimenté ?

Selon les choix déterminés par l'entreprise, le PEE peut être alimenté par :

Apports personnels du salarié	+	abondement	→ PEE
Tout ou partie de la prime d'intéressement	+	abondement	
Tout ou partie de la participation aux bénéfices	+	abondement	
Droits acquis au compte épargne temps (CET)	+	abondement	

▶ Qu'est-ce que l'abondement ?

L'abondement est une contribution financière de l'entreprise, exprimée en pourcentage des versements effectués par les salariés. Celui-ci peut atteindre, selon le choix effectué par l'entreprise, **jusqu'à 300%** des versements avec un maximum de **8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale** par an et par salarié.

L'entreprise reste libre de modifier sa formule d'abondement chaque année. L'abondement ne peut pas se substituer à un élément de rémunération.



A SAVOIR

Sous quelle forme l'épargne est-elle restituée ?

Dans tous les cas, l'épargnant perçoit son épargne sous la forme d'un capital exonéré d'impôt sur le revenu

Ⓣ Comment l'épargne est-elle investie ?

Dans le cadre du PEE, AGRICA EPARGNE met à la disposition des salariés une gamme de FCPE (Fonds Communs de Placement Entreprise) sélectionnés en fonction de l'horizon de placement et du profil de l'investisseur.

Ⓣ Quelle est sa disponibilité ?

Les sommes investies dans le PEE sont bloquées pendant au moins 5 ans.

Toutefois, 9 cas de déblocage permettent de disposer de l'épargne investie de manière anticipée sans perdre les avantages fiscaux.

Ⓣ Quel sont les cas de déblocage anticipé ?

Le salarié peut récupérer son épargne par anticipation dans les cas suivants :

1. Mariage ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins 1 enfant au domicile de l'intéressé
4. Invalidité du salarié, de son conjoint ou de la personne qui est liée par un PACS ou d'un de ses enfants
5. Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui est liée par un PACS
6. Cessation de contrat de travail (y compris départ à la retraite)
7. Affectation des sommes épargnées :
 - à la création ou à la reprise d'une entreprise par le salarié, son conjoint(e) ou la personne qui est liée par un PACS ou l'un de ses enfants
 - à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ou à sa remise en état suite à une catastrophe naturelle
9. Surrendettement du salarié

Ⓣ Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

Pour l'entreprise

- ▶ Les sommes versées au titre de l'abondement :
 - sont déductibles du bénéfice imposable de la société,
 - exonérées de charges sociales patronales, de la taxe d'apprentissage mais sont soumises au forfait social et à la taxe sur les salaires.

Pour les salariés

- ▶ Les sommes versées sur le PEE au titre de l'abondement, de l'intéressement et de la participation sont entièrement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales mais sont soumises à la CSG et la CRDS,
- ▶ Les plus-values générées par le PEE sont exonérées d'impôts sur le revenu mais sont soumises à la CSG, la CRDS et à des prélèvements sociaux.